

**RÈGLE QUINZE**  
**CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

**Section 15001 - 15050**  
**Dispositions générales**

**15001 Portée de la Règle**

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10)

L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits suivants :

- a) le taux « repo » à un jour;
- b) les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois;
- c) les acceptations bancaires canadiennes de 3 mois;
- d) les obligations du gouvernement du Canada de 2 ans;
- e) les obligations du gouvernement du Canada de 5 ans;
- f) les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans;
- g) les obligations du gouvernement du Canada de 30 ans;
- h) l'indice S&P/TSX 60;
- i) l'indice composé S&P/TSX;
- j) les indices sectoriels S&P/TSX désignés;
- k) les actions canadiennes et internationales;
- l) les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e);
- m) le pétrole brut canadien.

Les procédures concernant la conduite envers les clients, la négociation, la compensation, le règlement, la livraison et tout autre sujet non spécifié dans cette réglementation, seront régies par la réglementation de la Bourse et les règlements généraux de la corporation de compensation.

**15002 Définitions**

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 19.01.95, 07.09.99, 15.05.09)

Aux fins de cette Règle, à moins que l'objet ou le contexte n'exigent une interprétation différente :

«Bourse»

désigne la Bourse de Montréal.

«Corporation de compensation»

désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).

«Comité des gouverneurs»

désigne le Comité des gouverneurs de la Bourse.

«Comité de corbeille»

désigne un comité constitué en vertu de l'article 6821 de la Règle Six.

«Jour ouvrable»

désigne un jour où la Bourse est ouverte pour négocier.

«Membre»

désigne un membre de la Mercantile ou un membre de la Bourse.

**15003 Caractéristiques**

(24.01.86, 22.04.88, 05.09.89, 16.04.92, 05.08.97, 07.09.99, 22.12.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, abr. 24.07.06)

**Section 15051 - 15300**

**Contrats à terme sur le bois de sciage de l'Amérique du Nord**

(abr. 19.01.95)

**Section 15301 - 15450**

**Contrats à terme sur l'or**

(abr. 19.01.95)

**Section 15501 - 15600**

**Les acceptations bancaires canadiennes**

**Sous-section 15501 - 15550**

**Dispositions spécifiques de négociation**

**15501 Mois d'échéance**

(22.04.88, 16.04.92, 11.03.98)

Les mois d'échéance des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six de la Bourse.

**15502 Heures de négociation**

(22.04.88, 08.09.89, abr. 06.01.03)

**15503 Unité de négociation**

(22.04.88, 16.04.92)

a) L'unité de négociation pour les contrats à terme sur acceptations bancaires de 1 mois sera :

3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptation bancaire d'un mois.

b) L'unité de négociation pour les contrats à terme sur acceptations bancaires de 3 mois sera :

1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptation bancaire de trois (3) mois.

**15504 Devise**  
(22.04.88)

La négociation, la compensation et le règlement seront en dollars canadiens.

**15505 Cotation des prix**  
(22.04.88, 16.04.92)

a) Les cours acheteurs et vendeurs des contrats des acceptations bancaires canadiennes d'un mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours.

b) Les cours acheteurs et vendeurs des contrats des acceptations bancaires de 3 mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours.

**15506 Unité de fluctuation des prix**  
(22.04.88, 08.09.89, 15.10.02)

L'unité de fluctuation des prix sera celle définie à l'article 6807 des Règles.

**15507 Limite quotidienne des cours**  
(22.04.88)

Il n'y aura pas de limite quotidienne des cours.

**15508 Limites de position**  
(22.04.88, 08.09.89, 30.12.93, 07.04.94, 20.06.03, 15.05.09)

Les limites de position nettes acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément aux dispositions de l'article 14157, sont les suivantes :

le plus élevé de 4 000 contrats ou de toute limite déterminée et publiée mensuellement par la Bourse sur la base de 20 % de l'intérêt en cours quotidien moyen dans tous les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes au cours des trois mois précédents

ou toute autre limite de position que déterminera la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

Pour des positions impliquant des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, l'article 6651 a préséance.

**15509 Seuils de déclaration des positions à la Bourse**

(22.04.88, 15.05.09)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 300 contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

**15510 Livraison**

(22.04.88, 14.06.02)

La livraison des acceptations bancaires canadiennes sera faite par règlement au comptant. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15551 à 15600 de la présente Règle.

**15511 Exigences de marge**

(22.04.88, 13.07.92, 19.10.93, 09.03.99, abr. 01.01.05)

**Sous-section 15551 - 15600****Procédures de règlement****15551 Date de règlement**

(16.04.92)

La date de règlement pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

**15552 Procédures de règlement en espèces**

(16.04.92, 06.09.96, 16.10.97, 15.10.02)

Dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes d'un mois-et de 3 mois :

a) Le prix de règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes en cours :

- à l'arrêt des négociations au dernier jour de négociation, la Bourse déterminera le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois (rendement) ;
  - le prix de règlement final pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois ;
  - le prix de règlement final pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois ;
  - le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires d'un mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois :
- i) signifie la moyenne arithmétique arrondie au 1/1000<sup>e</sup> de un (1) pour cent près (la fraction décimale se terminant par cinq (5) ou plus sera arrondie à la hausse) des cotations des taux offerts, exprimées en termes de taux d'intérêt annuel (rendement), pour les acceptations bancaires sous-jacentes en dollars canadiens telles que déterminées par la Bourse à 10 h 15 (heure de Montréal) à partir de la page CDOR (ou toute autre page quelle que soit sa

désignation, indiquant les taux offerts pour les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois) du service Reuters Monitor Money Rates, après avoir éliminé la cotation la plus élevée et la cotation la plus basse, à condition que le nombre de cotations affiché par le service Reuters ne soit pas inférieur à six (6);

- ii) si moins de six (6) cotations sont disponibles ou si ces informations ne sont aucunement disponibles, la Bourse obtiendra, auprès de grandes banques canadiennes et de courtiers canadiens en valeurs mobilières choisis au hasard, le nombre de cotations nécessaires à l'obtention d'un total de six (6) cotations. Le «Taux de Référence» sera ensuite calculé en vertu des dispositions du paragraphe i);
- iii) en considération des changements rapides pouvant survenir dans la structure du marché monétaire au Canada, la Bourse de Montréal se réserve le droit de modifier la méthode de détermination ci-haut mentionnée du «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois et du «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois.

**15553 Défaut d'exécution**  
(16.04.92)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages tel que le déterminera de temps en temps la Bourse.

**CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA**

**Section 15601 - 15700**  
**Dispositions spécifiques**

**15601 Mois d'échéance**  
(08.09.89, 27.07.94, 19.01.95, 03.05.04)

A moins que la Bourse en décide autrement, les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada pourront être livrés durant un des mois de mars, juin, septembre et décembre.

**15602 Heures de négociation**  
(08.09.89, 19.01.95, abr. 06.01.03)

**15603 Unité de négociation**  
(08.09.89, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 24.07.06)

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera telle que définie à l'article 6801.

**15604 Devise**  
(08.09.89)

La négociation et le règlement seront en dollars canadiens.

**15605 Cotation des prix**  
(08.09.89)

Les prix des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada seront affichés par 100 \$ CAN de valeur nominale.

**15606 Unité de fluctuation minimale des prix**  
(08.09.89, 17.11.04, 24.07.06)

L'unité de fluctuation minimale des prix sera telle que définie à l'article 6807.

**15607 Limite quotidienne de variation des cours**  
(08.09.89, 17.04.09)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de variation des cours.

**15608 Limites de position**  
(08.09.89, 30.12.93, 07.04.94, 26.08.94, 19.01.95, 03.05.04, 17.04.09)

La limite nette de position acheteur ou vendeur pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne, conformément aux dispositions de l'article 14157, est comme suit:

Limite de position pour tous les mois de livraison combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désigné:

le plus élevé de 4 000 contrats ou de 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents pour tous les mois de livraison.

Limite de position pour le premier mois de livraison:

20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison dudit contrat.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

**15609 Déclaration - Limite de position**  
(08.09.89, 19.01.95, 03.05.04)

Les participants agréés communiqueront à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, toute position totale excédant 250 contrats à terme pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désigné ou toute autre limite que déterminera la Bourse, peu importe le mois de livraison.

**15610 Livraison**  
(08.09.89, 19.01.95)

La livraison des obligations du gouvernement du Canada sera effectuée selon les procédures prévues aux articles 15613 à 15618 de la Règle Quinze ou par la chambre de compensation.

**15611 Exigences de marge minimales**  
(08.09.89, 24.11.92, 19.01.95, 09.03.99, abr. 01.01.05)

**15612 Dernier jour de négociation**  
(08.09.89)

Aucune négociation ne devra avoir lieu durant les sept derniers jours ouvrables du mois de livraison, pour les contrats à terme dont le mois de livraison est le mois courant.

**15613 Normes de livraison**  
(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97, 22.12.99, 03.05.04, 17.11.04, 24.07.06, 16.11.07, 01.09.10, 05.11.10)

a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

- i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
- ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;
- iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
- iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
- v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
- vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

b) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

- i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;

- ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
  - iii) ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
  - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15<sup>e</sup> jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
  - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
  - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- c) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant avant décembre 2010, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
  - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
  - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);
  - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15<sup>e</sup> jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
  - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 \$ CAN ; et
  - vi) ont un coupon de 4%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 4% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement

équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 4% se vendant au pair.

- d) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
  - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
  - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);
  - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
  - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 \$ CAN ; et
  - vi) ont un coupon de 6%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.
- e) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 21 ans et 33 ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
  - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
  - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant

la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;

- iv) sont émises et livrées le ou avant le 15<sup>e</sup> jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
  - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
  - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- f) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

- g) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ (2 000 \$ pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans) multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.
- h) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- i) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

**15614 Procédure de livraison**  
(08.09.89, 07.10.93)

- a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la chambre de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la chambre de compensation, les membres doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;
- b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la chambre de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

**15615 Soumission des avis de livraison**

(08.09.89, 02.06.95, 03.05.04)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable (le deuxième jour ouvrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans) précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le troisième jour ouvrable (le deuxième jour ouvrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans) précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

**15616 Assignation de l'avis de livraison**

(08.09.89)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la chambre de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la chambre de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

**15617 Jour de livraison**

(08.09.89, 02.06.95, 03.05.04)

La livraison en vertu des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada doit s'effectuer le troisième jour ouvrable (le deuxième jour ouvrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans) suivant la soumission de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. Elle doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

**15618 Défaut d'exécution**

(08.09.89, 03.05.04)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

**15619 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements**

(08.09.89, 19.01.95, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 16.11.07, 01.09.10)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
- i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle;
  - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les règles applicables aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, 5 ans, 10 ans ou 30 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

**SECTION 15701 - 15750**  
**Contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60**  
(07.09.99, 06.05.11)

**Sous-section 15701 - 15720**  
**Dispositions spécifiques de négociation**

**15701 Mois d'échéance**  
(07.09.99)

Les mois d'échéance des contrats à terme sur indice seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six.

**15702 Heures de négociation**  
(07.09.99, abr. 06.01.03)

**15703 Unité de négociation**  
(07.09.99, 15.05.09, 06.05.11)

L'unité de négociation pour les contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 sera :

- i) dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 : 200 \$CAN X niveau du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60; et
- ii) dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 : 50 \$CAN X niveau du contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX

**15704 Devise**  
(07.09.99)

La négociation, la compensation et le règlement seront en dollars canadiens.

**15705 Cotation des prix**  
(07.09.99, 06.05.11)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 seront affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près. Un point étant égal à :

- i) 200 \$ CAN dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60; et
- ii) 50 \$CAN dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.

**15706 Unité de fluctuation des prix**  
(07.09.99)

L'unité de fluctuation des prix sera celle définie à l'article 6807 des Règles.

**15707 Limite des cours/Arrêts de négociation**  
(07.09.99)

Les limites de prix sont définies à l'article 6808 des Règles.

**15708 Limites de position**  
(07.09.99, 15.05.09, 06.05.11)

Les limites de position nettes acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur indices pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles, sont les suivantes :

30 000 contrats à terme standard, ou contrats équivalents, sur l'indice S&P/TSX 60

ou toute autre limite de position que déterminera la Bourse. Pour les fins de ce calcul, un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 est réputé équivaloir à un quart de contrat à terme standard sur l'indice S&PTSX 60.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs membres ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des membres ou de leurs clients.

Les membres peuvent se prévaloir de la dispense pour un contrepartiste véritable selon l'article 14157 des Règles.

**15709 Seuils de déclaration des positions à la Bourse**  
(07.09.99, 15.05.09, 06.05.11)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 1 000 contrats à terme (standard et mini combinés) sur l'indice S&P/TSX 60, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

**15710 Livraison**  
(07.09.99)

La livraison des contrats à terme sur indices sera faite par règlement au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15721 à 15730 des Règles.

**15711 Exigences de marge**  
(07.09.99, abr. 01.01.05)

**15712 Appariement pour fins de marge**  
(07.09.99, abr. 01.01.05)

**Sous-section 15721 - 15730**  
**Procédures de règlement**

**15721 Date de règlement finale**  
(07.09.99, 06.05.11)

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice S&P/TSX 60 n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant où l'indice doit être publié.

**15722 Prix de règlement final**  
(07.09.99, 06.05.11)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final sera de :

- i) 200 \$CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60; et
- ii) 50 \$CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60.

Ce prix de règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

**15723 Défaut de règlement**  
(07.09.99, 06.05.11)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Sous-section 15731 - 15750**  
**Mise en garde**

**15731 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's**  
(07.09.99; 22.10.09)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la

négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

**15732 Exclusion de responsabilité**

(07.09.99; abr. 22.10.09)

**SECTION 15751 - 15800**  
**Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSE**  
(31.01.01)

**Sous-section 15751 - 15770**  
**Dispositions spécifiques de négociation**

**15751 Mois d'échéance**  
(31.01.01)

Les mois d'échéance des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six.

**15752 Heures de négociation**  
(31.01.01, abr. 06.01.03)

**15753 Unité de négociation**  
(31.01.01, 29.04.02)

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

**15754 Devise**  
(31.01.01)

La négociation, la compensation et le règlement seront en dollars canadiens.

**15755 Cotation des prix**  
(31.01.01, 29.04.02)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSE seront affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

**15756 Unité de fluctuation des prix**  
(31.01.01)

L'unité de fluctuation des prix sera celle définie à l'article 6807 des Règles.

**15757 Limites des cours/Arrêts de négociation**  
(31.01.01)

Les limites de prix sont définies à l'article 6808 de la Règle Six.

**15758 Limites de position**  
(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09)

Les limites de position nettes acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSE pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles, sont les suivantes :

20 000 contrats

ou toute autre limite de position que déterminera la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

Les participants agréés peuvent se prévaloir de la dispense pour un contrepartiste véritable selon l'article 14156 des Règles.

**15759 Seuils de déclaration des positions à la Bourse**  
(31.01.01, 15.05.09)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 500 contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX désignés, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

**15760 Règlement**  
(31.01.01)

Le règlement des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels sera fait au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15771 à 15780 des Règles de la Bourse.

**15761 Exigences de marge pour les positions simples ou mixtes**  
(29.04.02, abr. 01.01.05)

**15762 Appariement pour fins de marge**  
(29.04.02, abr. 01.01.05)

**Sous-section 15771 - 15780**  
**Procédures de règlement**

**15771 Date de règlement finale**  
(31.01.01)

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice boursier sectoriel S&P/TSE n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant où l'indice doit être publié.

**15772 Prix de règlement final**  
(31.01.01, 29.04.02)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement finale sera l'unité de négociation de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au

marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

### **15773 Défaut d'exécution**

(31.01.01)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

## **Sous-section 15781 - 15800**

### **Mise en garde**

### **15781 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's**

(31.01.01; 22.10.09)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou

dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

**15782 Exclusion de responsabilité**  
(31.01.01; abr. 22.10.09)

**CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES**

**Section 15801 – 15900**  
**Dispositions spécifiques de négociation**  
(31.01.01)

**15801 Critères d'admissibilité**  
(31.01.01)

Pour qu'un contrat à terme sur actions canadiennes ou internationales puisse se transiger à la Bourse, l'action sous-jacente au contrat devra être une action se transigeant sur une bourse reconnue et une option ou un contrat à terme devra être inscrit à cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.

Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse de Montréal a conclu une entente de collaboration.

**15802 Mois d'échéance**  
(31.01.01)

Les contrats à terme sur actions canadiennes et internationales auront des échéances trimestrielles ou mensuelles, telles que prévues à l'article 6804 des Règles de la Bourse.

**15803 Heures de négociation**  
(31.01.01, abr. 06.01.03)

**15804 Unité de négociation**  
(31.01.01, 29.04.02)

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

**15805 Devise**  
(31.01.01)

La négociation et le règlement seront effectués dans la devise prévue à l'article 6803 des Règles.

**15806 Cotation des prix**  
(31.01.01)

Les prix des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales seront affichés selon l'article 6802 des Règles.

**15807 Unité de fluctuation des prix**

(31.01.01)

L'unité de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur actions canadiennes sera, à un minimum, en multiples de 0,01 par action selon l'article 6807 des Règles.

Pour les contrats à terme sur actions internationales, l'unité de fluctuation sera établie à un minimum correspondant à l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige le titre sous-jacent selon l'article 6807 des Règles.

**15808 Limite quotidienne de variation des cours**

(31.01.01)

La limite quotidienne de fluctuation des prix sera telle que prévue à l'article 6807 des Règles.

**15809 Limites de position**

(31.01.01, 29.04.02, 15.05.09)

- A) La limite nette de positions acheteur ou vendeur pour les contrats à terme sur actions canadiennes et internationales pouvant être détenue ou contrôlée par une personne, conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles de la Bourse, est comme suit et ce, pour tous les mois de livraison ou de règlement combinés de chaque contrat à terme portant sur un même titre sous-jacent:
- i) Le nombre de contrats équivalant à 1 350 000 actions si le titre sous-jacent ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes ii), iii), iv) ou v) ci-après;
  - ii) Le nombre de contrats équivalant à 2 250 000 actions si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 20 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 15 millions d'actions sur la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions;
  - iii) Le nombre de contrats équivalant à 3 150 000 actions si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 40 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 30 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions.
  - iv) Le nombre de contrats équivalant à 6 000 000 actions si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 80 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 60 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions.
  - v) Le nombre de contrats équivalant à 7 500 000 actions si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 100 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au

moins 75 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions.

#### B) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs membres ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des membres ou de leurs clients.

#### **15810 Déclaration - Limite de position**

(31.01.01, 29.04.02)

Les participants agréés communiqueront à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, toute position totale excédant le nombre de contrats à terme sur actions canadiennes et internationales équivalant à 25 000 actions, étant entendu que cette obligation de faire rapport s'applique séparément à chaque contrat à terme ayant un sous-jacent différent, ou toute autre limite que déterminera la Bourse, peu importe le mois de livraison.

#### **15811 Livraison ou règlement**

(31.01.01)

La livraison des actions canadiennes sera effectuée selon les procédures prévues aux articles 15813 à 15818 des Règles ou par la corporation de compensation.

Le règlement des actions internationales sera fait au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15821 à 15830.

#### **15812 Dernier jour de négociation**

(31.01.01)

Ce dernier jour de négociation sera celui défini à l'article 6812 des Règles.

#### **15813 Normes de livraison des actions canadiennes**

(31.01.01)

Seules peuvent faire l'objet d'une livraison les actions canadiennes directement sous-jacentes au contrat à terme faisant l'objet de la livraison.

#### **15814 Procédure de livraison**

(31.01.01)

- a) Les membres doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes ;
- b) Seul un membre détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

**15815 Soumission des avis de livraison**  
(31.01.01)

Un membre détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière après la fermeture du dernier jour de négociation.

**15816 Assignation de l'avis de livraison**  
(31.01.01)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le membre détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

**15817 Jour de livraison**  
(31.01.01)

La livraison des contrats à terme sur actions canadiennes doit s'effectuer selon les conditions prescrites par la Bourse et la corporation de compensation suite à la soumission de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur.

**15818 Défaut d'exécution**  
(31.01.01)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

**15819 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements**  
(31.01.01)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Comité des gouverneurs sera convoquée à ce

sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Comité des gouverneurs juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Comité des gouverneurs pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

- b) Dans le cas où le Comité des gouverneurs détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'actions canadiennes livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Comité des gouverneurs pourra, par exemple :
  - i) désigner comme action livrable, toute autre action du même émetteur qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle ;
  - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une action canadienne le dernier jour de négociation.

**15820 Révision des modalités d'un contrat**  
(31.01.01)

Toutes les modalités d'un contrat à terme sur actions sont sujettes à révision conformément aux Règlements et Règles de la Bourse et aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux membres.

**Sous-section 15821 - 15830**

**Procédures de règlement des contrats à terme sur actions canadiennes internationales**

**15821 Procédures de règlement**  
(31.01.01)

- a) Les contrats à terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture de la dernière journée de négociation par la livraison des actions sous-jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la corporation de compensation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture de la dernière journée de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix de règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la corporation.

**15822 Date de règlement finale**  
(31.01.01)

- a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le troisième jour ouvrable après la dernière journée de négociation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

**15823 Prix de règlement final**  
(31.01.01)

- a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, le prix de règlement final sera le dernier prix de négociation enregistré pour l'action sous-jacente au contrat à terme à la fermeture des heures

normales de négociation du Toronto Stock Exchange ou par toute autre méthode déterminée par la Bourse.

- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, le prix de règlement final déterminé à la date de règlement finale sera le prix de l'action sous-jacente tel que déterminé par la bourse reconnue pour calculer le prix de règlement final de l'action correspondante au contrat à terme sur indice pour lequel l'action sous-jacente est une constituante, ou par toute autre méthode déterminée par la Bourse.

#### **Sous-section 15851 – 15900**

#### **Exigences de marge et de capital sur les contrats à terme sur actions**

(31.01.01, abr. 01.01.05)

- 15851 Dispositions générales**  
(31.01.01, abr. 01.01.05)
- 15852 Exigences de marge pour les positions simples ou appariées**  
(31.01.01, 17.09.02, abr. 01.01.05)
- 15853 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous-jacents et en positions vendeurs de contrats à terme sur actions**  
(31.01.01, abr. 01.01.05)
- 15854 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous-jacents et en positions acheteurs de contrats à terme sur actions**  
(31.01.01, abr. 01.01.05)
- 15855 Combinaison d'options sur actions et de contrats à terme sur actions**  
(31.01.01, abr. 01.01.05)
- 15856 – 15874 (réservé)**  
(abr. 01.01.05)
- 15875 Exigences de capital – Dispositions générales**  
(31.01.01, abr. 01.01.05)
- 15876 Exigences de capital**  
(31.01.01, 17.09.02, abr. 01.01.05)
- 15877 Exigences de capital pour les positions de contrats à terme sur actions appariées avec des options sur actions**  
(31.01.01, abr. 01.01.05)
- 15878 Exigences de capital pour les positions appariées de titres sous-jacents et de contrats à terme sur actions**  
(31.01.01, abr. 01.01.05)

**Section 15901 – 15930**  
**CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR**

**Sous-section 15901 - 15920**  
**Dispositions spécifiques de négociation**

**15901 Mois d'échéance**  
(14.06.02)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six de la Bourse.

**15902 Heures de négociation**  
(14.06.02, abr. 06.01.03)

**15903 Unité de négociation**  
(14.06.02)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation pour les contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle Six de la Bourse.

**15904 Devise**  
(14.06.02)

La négociation, la compensation et le règlement seront en dollars canadiens.

**15905 Cotation des prix**  
(14.06.02)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle Six de la Bourse.

**15906 Unité de fluctuation minimale des prix**  
(14.06.02)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix sera celle prévue à l'article 6807 des Règles de la Bourse.

**15907 Limite quotidienne des cours**  
(14.06.02)

Il n'y aura pas de limite quotidienne des cours.

**15908 Limites de position**  
(14.06.02, 15.05.09)

Les limites de position nettes acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément aux dispositions de l'article 14157, sont les suivantes :

- a) spéculateurs      5 000 contrats

- b) contrepartistes le plus élevé de 7 000 contrats ou de toute limite déterminée et publiée mensuellement par la Bourse sur la base de 20 % de l'intérêt en cours quotidien moyen dans tous les contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour au cours des trois mois précédents

ou toute autre limite de position que déterminera la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des membres ou de leurs clients.

**15909 Seuils de déclaration des positions à la Bourse e**  
(14.06.02, 15.05.09)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 300 contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

**15910 Livraison**  
(14.06.02)

La livraison sera faite par règlement au comptant par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15921 à 15930.

**15911 Exigences de marge**  
(14.06.02, abr. 01.01.05)

**Sous-section 15921 - 15930**  
**Procédures de règlement final**

**15921 Date de règlement final**  
(14.06.02)

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation.

**15922 Procédures de règlement en espèces**  
(14.06.02, 03.11.03)

Dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour:

- a) Le dernier jour de négociation, le prix de règlement des positions ouvertes sera basé sur le prix de règlement quotidien. Un prix de règlement final sera déterminé à la date de règlement final.
- b) Le prix de règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour:
- i) À la date de règlement final, la Bourse déterminera le taux de référence «repo» à un jour;
  - ii) le prix de règlement final des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sera égal à 100 moins le taux de référence «repo» à un jour;

iii) le taux de référence «repo» à un jour:

- 1) signifie la moyenne arithmétique des taux «repo» à un jour durant le mois du contrat. Par exemple, le jour de règlement final, lorsque la moyenne des taux «repo» à un jour est égale à 2%, le prix de règlement final du contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sera de 98,00. La moyenne arithmétique mensuelle du taux «repo» à un jour est arrondie au dixième de point de base le plus rapproché. La fraction décimale se terminant par cinq (5) ou plus sera arrondie à la hausse.
- 2) La moyenne est une moyenne arithmétique simple correspondant à la somme des taux quotidiens «repo» à un jour divisée par le nombre de jours du calendrier du mois. Le taux correspondant aux jours de fin de semaine et aux jours fériés est celui du jour ouvrable précédent. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé comme taux du samedi et du dimanche.
- 3) En considération des changements rapides pouvant survenir dans la structure du marché monétaire au Canada, la Bourse se réserve le droit de modifier la méthode de détermination du taux de référence «repo» à un jour ci-haut mentionnée.

### **15923 Défaut d'exécution**

(14.06.02)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

## **Section 15931 – 15950**

### **CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO<sub>2</sub>e) AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE**

#### **Sous-section 15931 - 15948**

#### **Dispositions spécifiques de négociation et de livraison**

### **15931 Définitions**

(30.05.08)

« Équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) » signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la comparaison des gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« Unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) » signifie tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associé en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e).

### **15932 Échéances des contrats**

(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique seront celles prévues à l'article 6804 de la Règle Six de la Bourse.

**15933 Unité de négociation**  
(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle Six de la Bourse.

**15934 Devise**  
(30.05.08)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique seront en dollars canadiens.

**15935 Cotation des prix**  
(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle Six de la Bourse.

**15936 Unité de fluctuation minimale des prix**  
(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique sera celle prévue à l'article 6807 de la Règle Six de la Bourse.

**15937 Limite quotidienne de variation des cours**  
(30.05.08)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique.

**15938 Limites de position**  
(30.05.08)

La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :

Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique désigné :

Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois de calendrier précédents pour toutes les échéances; ou

Toute autre limite que déterminera la Bourse.

Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies

par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à la section 1.3 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

**15939 Seuils de déclaration des positions à la Bourse**  
(30.05.08)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 250 contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique, ou au-dessus de tout autre seuil que déterminera la Bourse.

**15940 Règlement physique**  
(30.05.08)

Le règlement physique des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) sous-jacentes aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique devra se faire de la manière prescrite par les articles 15942 à 15948 de la présente Règle et par la corporation de compensation.

**15941 Dernier jour de négociation**  
(30.05.08)

Le dernier jour de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique sera le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation sera le premier jour de négociation du contrat.

**15942 Normes de règlement physique**  
(30.05.08)

- a) Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique, seules peuvent faire l'objet d'un règlement physique les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) spécifiées de temps à autre par la Bourse.
- b) Avant qu'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique ne soit inscrit pour la négociation, la Bourse a le droit d'exclure du règlement physique de ce contrat à terme toute unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) qu'elle juge appropriée d'exclure, même si cette unité est conforme aux normes stipulées par la Bourse.

**15943 Procédure de règlement physique**  
(30.05.08)

- a) Les participants agréés doivent appliquer le même processus que celui utilisé par la corporation de compensation pour effectuer l'allocation des règlements physiques à chacun de leurs comptes.
- b) Seul un participant agréé détenant une position vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique peut initier le processus de règlement physique.
- c) Toutes les positions acheteur et vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique qui sont encore en cours après la fin de la négociation de ce contrat devront donner lieu à un règlement physique.
- d) Lorsqu'une position vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique demeure en cours après la fin de la négociation de ce contrat et que le participant agréé n'initie pas le processus de règlement physique, la corporation de compensation se substituera au participant agréé aux fins d'initier ce processus.
- e) Une procédure de livraison alternative est disponible pour les acheteurs et vendeurs qui ont été jumelés par la corporation de compensation suite à la fin de la négociation du contrat venant à échéance. Si l'acheteur et le vendeur conviennent de compléter le règlement physique à des conditions différant de celles prescrites par la corporation de compensation, ils peuvent le faire après avoir transmis une confirmation d'entente relative à une procédure de livraison alternative à la corporation de compensation. Une copie de cette confirmation doit également être transmise à la Division de la réglementation de la Bourse.

**15944 Soumission des avis de règlement physique**  
(30.05.08)

Pour initier le processus de règlement physique d'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique, un participant agréé détenant une position vendeur doit soumettre un avis de règlement physique à la corporation de compensation lors du dernier jour de négociation.

**15945 Assignation de l'avis de règlement physique**  
(30.05.08)

- a) L'assignation d'un avis de règlement physique à un participant agréé détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation de la façon prescrite par cette dernière.
- b) Les participants agréés détenant une position acheteur sur des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique recevront un avis de règlement physique de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de règlement physique par le participant agréé détenant la position vendeur sur ces contrats à terme.

**15946 Jour de règlement physique**  
(30.05.08)

Le règlement physique des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique doit s'effectuer le troisième jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de règlement physique par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation.

**15947 Défaut de règlement physique**  
(30.05.08)

Un défaut de règlement physique peut survenir si le vendeur ne transfère pas les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) acceptables selon les conditions prescrites par la corporation de compensation ou si l'acheteur n'accepte pas ces unités selon ces mêmes conditions prescrites. Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les procédures de règlement physique pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

**15948 Force majeure**  
(30.05.08)

Dans le cas où une opération de règlement physique ne peut être complétée en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, un cas fortuit ou toute autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteur ou de positions vendeur sur un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique devra immédiatement en aviser la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse et la corporation de compensation déterminent qu'une action urgente est nécessaire, une réunion extraordinaire du Conseil d'administration de la Bourse sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique. Si le Conseil d'administration de la Bourse juge qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique.

Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la corporation de compensation décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la Bourse.

**Section 15951 – 15970**  
**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO<sub>2</sub>e)**  
**AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES****Sous-section 15951 - 15620**  
**Dispositions spécifiques de négociation****15951 Définitions**  
(30.05.08)

« Équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) » signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la comparaison des gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« Prix de règlement final » signifie le prix auquel un contrat à terme avec règlement en espèces est réglé à son échéance en vertu d'une procédure de calcul établie par la Bourse.

« Unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) » signifie tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, attaché en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e).

**15952 Échéances des contrats**  
(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces seront celles prévues à l'article 6804 de la Règle Six de la Bourse.

**15953 Unité de négociation**  
(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle Six de la Bourse.

**15954 Devise**  
(30.05.08)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces seront en dollars canadiens.

**15955 Cotation des prix**  
(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle Six de la Bourse.

**15956 Unité de fluctuation minimale des prix**  
(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces sera celle prévue à l'article 6807 de la Règle Six de la Bourse.

**15957 Limite quotidienne de variation des cours**  
(30.05.08)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces.

**15958 Limites de position**  
(30.05.08)

La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :

Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces désigné :

Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois précédents pour toutes les échéances; ou

Toute autre limite que déterminera la Bourse.

Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à la section 1.3 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

**15959 Seuils de déclaration des positions à la Bourse**  
(30.05.08)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 250 contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces, ou au-dessus de tout autre seuil que déterminera la Bourse.

**15960 Règlement en espèces**  
(30.05.08)

Le règlement en espèces des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces devra se faire par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement finales sont celles prévues aux articles 15963 à 15970.

**15961 Dernier jour de négociation**  
(30.05.08)

Le dernier jour de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces sera le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation sera le premier jour de négociation du contrat.

**15962 Force majeure**  
(30.05.08)

Dans le cas où les procédures de règlement en espèces finales ne peuvent être complétées en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, un cas fortuit ou toute autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteur ou de positions vendeur sur un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces devra immédiatement en aviser la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse et la corporation de compensation déterminent qu'une action urgente est nécessaire, une réunion extraordinaire

du Conseil d'administration de la Bourse sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces. Si le Conseil d'administration de la Bourse juge qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces.

Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la corporation de compensation décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la Bourse.

### **Sous-section 15963 - 15970** **Procédures de règlement en espèces final**

#### **15963 Date de règlement en espèces final** (30.05.08)

La date de règlement en espèces final des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du contrat échu.

#### **15964 Procédures de règlement en espèces** (30.05.08)

Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces:

- a) Le dernier jour de négociation, l'évaluation des positions en cours sur les contrats à terme sera basée sur le prix de règlement final
- b) À la date de règlement final, le prix de règlement final, tel que déterminé par la Bourse, sera utilisé pour régler toutes les positions en cours sur les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement en espèces.

#### **15965 Défaut de règlement** (30.05.08)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

### **SECTION 15971 - 15995** **Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX** (15.05.09)

**Sous-section 15971 - 15985**  
**Dispositions spécifiques de négociation**

**15971 Mois d'échéance**  
(15.05.09)

Les mois d'échéance des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six.

**15972 Unité de négociation**  
(15.05.09)

L'unité de négociation pour les contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sera :  
5 \$CAN X le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.

**15973 Devise**  
(15.05.09)

La négociation, la compensation et le règlement seront en dollars canadiens.

**15974 Cotation des cours**  
(15.05.09)

Les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX seront affichés sous forme de points d'indice. Un point étant égal à 5 \$ CAN.

**15975 Unité de fluctuation des cours**  
(15.05.09)

L'unité de fluctuation des cours sera celle définie à l'article 6807 des Règles.

**15976 Limite des cours/Arrêts de négociation**  
(15.05.09)

Les limites des cours sont définies à l'article 6808 des Règles.

**15977 Limites de position**  
(15.05.09)

Les limites de position nettes acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément aux dispositions de l'article 14157 des Règles, sont les suivantes :

72 000 contrats

ou toute autre limite de position que déterminera la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

Les participants agréés peuvent se prévaloir de la dispense au nom d'un contrepartiste véritable selon l'article 14157 des Règles.

**15978 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

(15.05.09)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 1 000 contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

**15979 Règlement**

(15.05.09)

Le règlement des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sera fait par règlement au comptant par l'entremise de la CDCC. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15986 à 15990 des Règles.

**Sous-section 15986 - 15990**

**Procédures de règlement**

**15986 Date de règlement final**

(15.05.09)

La date de règlement final sera le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice composé S&P/TSX n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant durant lequel il est prévu que l'indice soit publié.

**15987 Prix de règlement final**

(15.05.09)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final sera de 5 \$ CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions qui composent l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX de la date de règlement final et réglées en espèces.

**15988 Défaut de règlement**

(15.05.09)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**Sous-section 15991 - 15995**

**Mise en garde**

**15991 Limitation de la responsabilité de Standard & Poor's**

(15.05.09)

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

**SECTION 15996.1 – 15997.5**  
**Contrats à terme sur pétrole brut canadien**  
(18.06.10)

**Sous-section 15996.1 – 15996.10**  
**Dispositions spécifiques de négociation**

**15996.1 Définitions**

(18.06.10)

« baril U.S. » signifie 42 gallons de 231 pouces cube par gallon mesuré à 60°F.

**15996.2 Mois d'échéance**

(18.06.10)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des contrats à terme sur le pétrole brut canadien seront ceux prévus à l'article 6804 de la Règle Six.

**15996.3 Unité de négociation**

(18.06.10)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur le pétrole brut canadien sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle Six de la Bourse.

**15996.4 Devise**

(18.06.10)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur le pétrole brut canadien seront en dollars U.S.

**15996.5 Cotation des cours**

(18.06.10)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur le pétrole brut canadien seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle Six de la Bourse.

**15996.6 Unité de fluctuation des cours**

(18.06.10)

L'unité de fluctuation des cours sera celle définie à l'article 6807 des Règles.

**15996.7 Limite des cours/Arrêts de négociation**

(18.06.10)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation des cours pour les contrats à terme sur le pétrole brut canadien.

**15996.8 Limites de position**

(18.06.10)

La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur le pétrole brut canadien désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :

Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur le pétrole brut canadien désigné :

Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois de calendrier précédents pour toutes les échéances; ou

Toute autre limite que déterminera la Bourse.

Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à la section 1.3 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

#### **15996.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

(18.06.10)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 25 contrats à terme sur le pétrole brut canadien, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

#### **15996.10 Dernier jour de négociation**

(18.06.10)

Le dernier jour de négociation sera celui défini à l'article 6812 des Règles.

### **Sous-section 15997.1 – 15997.5**

#### **Procédures de règlement pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces**

##### **15997.1 Règlement**

(18.06.10)

Le règlement des contrats à terme sur le pétrole brut canadien sera fait par règlement en espèces par l'entremise de la CDCC.

##### **15997.2 Date de règlement final**

(18.06.10)

La date de règlement final des contrats à terme sur le pétrole brut canadien sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du contrat d'échéance.

**15997.3 Prix de règlement final**

(18.06.10)

Le prix de règlement final établi à la date de règlement final sera de 1,000 barils U.S. multiplié par le prix du pétrole brut canadien désigné, exprimé en dollars U.S. par baril tel que déterminé par la Bourse au dernier jour de négociation. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix du pétrole brut canadien désigné tel que déterminé par la Bourse à la date de règlement final et réglées en espèces.

**15997.4 Défaut de règlement**

(18.06.10)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

**15997.5 Force majeure**

(18.06.10)

Si le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le participant agréé touché doit en aviser immédiatement la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse et la corporation de compensation jugent qu'une force majeure est en cours, de leur propre chef ou sur réception d'un avis d'un participant agréé à cet effet, elles prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties aux contrats à terme sur pétrole brut canadien affectés par la force majeure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la corporation de compensation peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) modifier le moment de règlement;
- b) modifier les dates de règlement;
- c) désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de règlement;
- d) fixer un prix de règlement.

Ni la Bourse ni la corporation de compensation sera tenue responsable de l'échec ou des délais encourus dans l'exécution des obligations de la Bourse envers ses participants agréés si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure.

**Section 15998.1 – 15999.3**  
**CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR**

**Sous-section 15998.1 – 15998.9**  
**Dispositions spécifiques de négociation**

**15998.1 Mois d'échéance**  
(16.02.12)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des contrats à terme sur swap indexé à un jour sont ceux prévus à l'article 6804 de la Règle six de la Bourse.

**15998.2 Unité de négociation**  
(16.02.12)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur swap indexé à un jour sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle six de la Bourse.

**15998.3 Devise**  
(16.02.12)

La négociation, la compensation et le règlement seront en dollars canadiens.

**15998.4 Cotation des cours**  
(16.02.12)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des contrats à terme sur swap indexé à un jour seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle six de la Bourse.

**15998.5 Unité de fluctuation minimale des cours**  
(16.02.12)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des cours sera celle définie à l'article 6807 de la Règle six de la Bourse.

**15998.6 Limite quotidienne des cours**  
(16.02.12)

Il n'y aura pas de limite quotidienne des cours.

**15998.7 Limites de position**  
(16.02.12)

Les limites de position nettes acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur swap indexé à un jour pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément aux dispositions de l'article 14157, sont les suivantes :

- a) spéculateurs            5 000 contrats
- b) contrepartistes        le plus élevé de 7 000 contrats ou de toute limite déterminée et publiée mensuellement par la Bourse sur la base de 20 % de l'intérêt en cours quotidien

moyen dans tous les contrats à terme sur swap indexé à un jour au cours des trois mois précédent.

ou toute autre limite de position que déterminera la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des membres ou de leurs clients.

**15998.8 Seuil de déclaration des positions**  
(16.02.12)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 300 contrats à terme sur swap indexé à un jour, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

**15998.9 Livraison**  
(16.02.12)

La livraison sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15999.1 à 15999.3.

**Sous-section 15999.1 – 15999.3**  
**Procédures de règlement final**

**15999.1 Date de règlement final**  
(16.02.12)

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation.

**15999.2 Procédures de règlement en espèces**  
(16.02.12)

Dans le cas des contrats à terme sur swap indexé à un jour :

- a) Le dernier jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché en fonction du prix de règlement quotidien. Un prix de règlement final sera déterminé à la date de règlement final.
- b) Le prix de règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les contrats à terme sur swap indexé à un jour ouverts :
  - i) à la date de règlement final, la Bourse déterminera le taux de référence « repo » à un jour;
  - ii) le prix de règlement final des contrats à terme sur swap indexé à un jour sera égal à 100 moins le taux de référence « repo » à un jour;
  - iii) le taux de référence « repo » à un jour :

- 1) signifie le taux « repo » à un jour quotidien composé durant le mois du contrat qui commence le jour suivant la dernière date fixe pour les annonces de la Banque du Canada jusqu'au jour de la dernière date fixe pour les annonces de la Banque du Canada. Par exemple, le jour de règlement final, lorsque la moyenne des taux « repo » à un jour est égale à 2 % durant le mois du contrat, le prix de règlement final du contrat à terme sur swap indexé à un jour serait de 98,00. La moyenne du taux « repo » à un jour est arrondie au dixième de point de base le plus rapproché. La fraction décimale se terminant par cinq (5) ou plus sera arrondie à la hausse.

Le taux correspondant aux jours de fin de semaine et aux jours fériés est celui du jour ouvrable précédent. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé comme taux du samedi et du dimanche.

- 2) En considération des changements rapides pouvant survenir dans la structure du marché monétaire au Canada, la Bourse se réserve le droit de modifier la méthode de détermination du taux de référence « repo » à un jour mentionné plus haut.

### **15999.3 Défaut d'exécution** (16.02.12)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.